



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement de Nouvelle-Aquitaine**

Groupe des unités départementales Corrèze, Creuse, Haute-  
Vienne  
Unité départementale de la Haute-Vienne

Limoges, le 05/04/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **IZARET**

39, RUE MONTGOLFIER  
ZONE ARTISANALE BOISSE 2  
87200 ST JUNIEN

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement IZARET implanté ZONE INDUSTRIELLE DE BOISSE 87200 ST JUNIEN. L'inspection a été annoncée le 01/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- IZARET
- ZONE INDUSTRIELLE DE BOISSE 87200 ST JUNIEN
- Code AIOT dans GUN : 0003104916
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Ce nouvel entrepôt de papier et carton est situé en bordure de la route nationale 141. Un atelier de réparation mécanique de poids lourd se situe également sur le site mais seul l'entrepôt relève de la réglementation des installations classées.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- conformité des installations à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 décembre 2019 suite à l'enregistrement par arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 ;
- moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 2.1.1.	/	Sans objet
Spécificité papiers stockés	Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 2.1.2.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 - Annexe I – art. 2.1.	/	Sans objet
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 - Annexe I – art. 2.2.8.2.	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 - Annexe I – art. 2.2.14.	/	Sans objet
Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 - Annexe I – art. 2.2.16.	/	Sans objet
État des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 - Annexe I – art. 2.3.2.	/	Sans objet
Stockages	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 - Annexe I – art. 2.4.1.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 - Annexe I – art. 1.1.	/	Sans objet
Entraînement des poussières et de boue	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 - Annexe I – art. 1.3.	/	Sans objet
Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 - Annexe I – art. 2.2.1.	/	Sans objet
Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 - Annexe I – art. 2.2.2.	/	Sans objet
Mise en station des échelles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 - Annexe I – art. 2.2.3.	/	Sans objet
Cantonement et désenfumage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 - Annexe I – art. 2.2.8.1.	/	Sans objet
Amenées d'air frais	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 - Annexe I – art. 2.2.8.3.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Système de détection incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 - Annexe I – art. 2.2.9.	/	Sans objet
Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 - Annexe I – art. 2.4.6.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que la construction et les aménagements sont conformes au projet (dossier d'enregistrement). L'exploitant doit cependant communiquer à l'inspection certains documents techniques et justificatifs qui n'ont pu être consultés lors de la visite.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Risque foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 2.1.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Compléments, prescriptions générales
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La mise en service des installations est subordonnée à la production et transmission à l'inspection des installations classées des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· l'analyse du risque foudre et le cas échéant les documents subséquents prévue par l'article 2.2.1.1. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;</li> <li>· l'étude technique prévue à l'article 2.2.6. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas présenté le document finalisé de réalisation de l'analyse du risque foudre. Une commande signée justifiant de son engagement dans cette démarche avait été jointe au dossier d'enregistrement (convention « Qualiconsult » jointe en annexe du courrier de l'exploitant en date du 31 juillet 2019).  L'exploitant n'a pas présenté l'étude technique qu'il s'est engagé à réaliser avant les travaux (attestation d'engagement en annexe 2 du dossier d'enregistrement).</p> <p><b>L'exploitant transmettra ces documents sous 1 mois à l'Inspection.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Spécificité papiers stockés**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 2.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Compléments, prescriptions générales
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation ne peut stocker que des bobines de papiers d'un grammage supérieur à 42g/m <sup>2</sup> , ce qui dispense l'exploitant de l'obligation de mise en place d'un dispositif d'extinction automatique (article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010).
<b>Constats :</b> Cette prescription n'est pas adaptée. Les stocks de l'entrepôt sont constitués très majoritairement de papier et carton palettisés. Or pour ces derniers, au vu de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et en l'absence de dispositif d'extinction automatique mis en place par l'exploitant, ce dernier doit garantir l'absence de stockage de papier de grammage inférieur à 48g/m <sup>2</sup> . <b>L'exploitant adressera sous 15 jours une information à l'Inspection en ce sens ainsi que la justification de l'absence de système d'extinction automatique au regard des critères définis à l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Conformité au dossier d'enregistrement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010 - Annexe I – art. 1.1.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'enregistrement.
<b>Constats :</b> Environ 5 tonnes de colle à bois, dont l'exploitant indique qu'il s'agit d'un service rendu à caractère très exceptionnel, sont également présents. <b>L'exploitant reste vigilant à l'égard du caractère dangereux des produits réceptionnés.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Entraînement des poussières et de boue**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010 - Annexe I – art. 1.3.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b> Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
<b>Constats :</b> Les voies de circulation sont bitumées, en parfait état d'entretien et de propreté. Les surfaces qui ne sont pas vouées au stationnement des véhicules ou à la circulation sont enherbées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



### Nom du point de contrôle : Implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010 - Annexe I – art. 2.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte de la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt , partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).
<b>Constats :</b> Les modalités de stockage ne sont pas en phase avec l'organisation prévue dans le dossier d'enregistrement pour la détermination des flux thermiques et des distances d'effet. Les espaces libres entre les îlots de stockages et les parois extérieures du bâtiment ne sont pas respectés (absence notamment de la longueur de préparation de 6m au niveau des quais). Par ailleurs, les parois extérieures du bâtiment ne paraissent pas être de type « double peaux ». <b>L'exploitant transmettra sous 1 mois à l'Inspection les mesures de régularisation mises en œuvre ainsi que les caractéristiques des parois extérieures du bâtiment.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Accessibilité au site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010 - Annexe I – art. 2.2.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Construction - Accessibilité
<b>Prescription contrôlée :</b> Accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'installation dispose de deux accès adaptés, dont l'entrée principale au niveau de laquelle est affichée l'indication « accès pompier » avec le numéro d'urgence astreinte du site disponible 24/24. L'ouverture du portail peut-être effectuée à distance sur appel (document interne « procédure accès pompier PR35»). Les voies d'accès jusqu'au bâtiment sont libres de tout entreposage ou stationnement gênant. La voie d'accès des services de secours ne comporte cependant pas de matérialisation au sol de la mention « accès pompiers ». Cette matérialisation permet aux utilisateurs de visualiser la vocation sécuritaire de la voie et de prévenir de possibles dérives dans son utilisation (stationnements). <b>L'exploitant transmettra à l'Inspection les modalités de réalisation de ce marquage.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Accessibilité des engins à proximité de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010 - Annexe I – art. 2.2.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Construction - Accessibilité
<b>Prescription contrôlée :</b> Une voie engins, dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.
<b>Constats :</b> La voie est aménagée selon les descriptions du dossier d'enregistrement (validé par le SDIS) et est maintenue dégagée pour la circulation. Une partie importante de cette voie, qui jouxte l'installation de stockage, n'est pas bitumée mais simplement empierrée. Les garanties de sa résistance à la force portante requise, y compris en conditions de sols détrempés, doit être garantie.
<b>L'exploitant transmettra les informations à l'Inspection sur ce point.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mise en station des échelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010 - Annexe I – art. 2.2.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Construction – Accessibilité
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2. Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu.
<b>Constats :</b> Cette voie est aménagée selon les descriptions du dossier d'enregistrement (validé par le SDIS) et est maintenue dégagée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Cantonnement et désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010 - Annexe I – art. 2.2.8.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Construction
<b>Prescription contrôlée :</b> Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.
<b>Constats :</b> la cellule de stockage est divisée en 4 cantons dans le respect des descriptions du dossier d'enregistrement. L'exploitant a produit un document "d'appréciation de laboratoire" établissant une qualité DH60 des écrans de cantonnement mis en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Désenfumage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010 - Annexe I – art. 2.2.8.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Construction
<b>Prescription contrôlée :</b> Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).
<b>Constats :</b> Un total de 32 DENFC est en place (inférieur aux 59 prévus dans le dossier)*. Ceci pourrait s'expliquer par la taille plus importante des éléments en place au regard de ceux prévus permettant d'assurer le respect de la surface minimum utile du dispositif (supérieure ou égale à 2% de superficie de chaque canton). La distance de 7 m aux murs coupe feu est respectée. Le dispositif de déclenchement des DENF est automatique (thermo-fusible) et comprend des commandes manuelles placées dans les conditions attendues en points opposés de la cellule au niveau des accès et dans le respect de non inversion du dispositif de mise en sécurité. <b>*L'exploitant transmettra, sous 1 mois, les justificatifs à l'Inspection permettant de justifier de leur équivalence au regard de l'objectif défini dans l'article 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Amenées d'air frais**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010 - Annexe I – art. 2.2.8.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Construction
<b>Prescription contrôlée :</b> Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
<b>Constats :</b> Les amenées d'air frais sont assurées, conformément au dossier, par les 3 portes de quai et la porte sectionnelle qui assurent un potentiel de 42 m <sup>2</sup> d'ouverture.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Système de détection incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010 - Annexe I – art. 2.2.9.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Construction
<b>Prescription contrôlée :</b> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
<b>Constats :</b> L'exploitant justifie de la mise en place d'un dispositif de détection automatique d'incendie (DAI) « reporté 24h/24 et 7j/7 en télésurveillance » dans le bâtiment, conformément au dossier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010 - Annexe I – art. 2.2.14.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Construction
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.
<b>Constats :</b> Les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sont conformes au dossier d'enregistrement (validés par le SDIS le 24 mai 2019). Un poteau incendie public est situé en bordure du site, au niveau du portail d'accès secondaire (situé face au quai de livraison) et une réserve d'eau est en place. Les extincteurs et RIA prévus sont en place. Leur nature et emplacement sont matérialisés sur les plans d'évacuation affichés au niveau des accès à l'entrepôt. <b>L'exploitant justifie à l'Inspection sous 1 mois que le poteau d'incendie assure un débit de 120m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures et que le volume disponible de la réserve incendie est bien de 780m<sup>3</sup> tels que prévus dans le dossier.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010 - Annexe I – art. 2.2.16.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Construction
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts.
<b>Constats :</b> Un bassin extérieur d'une capacité totale de 2104 m <sup>3</sup> (capacité non vérifiée lors du contrôle) assure la double fonction de réserve incendie (475 m <sup>3</sup> ) et de bassin de rétention (après fermeture de la vanne d'évacuation). L'exploitant lors de la visite n'a pas été en mesure de préciser les conditions et modalités de rétention des 768M3 d'eau d'extinction dans l'entrepôt (sur 15 cm), tel que prévu dans le dossier. <b>L'exploitant transmet sous 1 mois à l'Inspection les modalités de rétention dans l'entrepôt.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010 - Annexe I – art. 2.3.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Recensement des potentiels de danger
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une gestion informatisée de ses stocks très détaillée par clients mais qui ne permet pas d'établir un état synthétique et rapide à même de répondre à l'évaluation attendue pour les services incendie. L'exploitant indique être en mesure de mettre rapidement en place un programme informatique à cet effet. Aucun stockage de matières dangereuses n'est prévue dans l'entrepôt. En revanche des bouteilles de gaz sont stockées à l'extérieur le long de la paroi de l'entrepôt. <b>L'exploitant informera sous 1 mois l'Inspection sur les modalités de mise à disposition de cet état et sur les mesures prévues pour le stockage sécuritaire des bouteilles de gaz au regard du risque incendie.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010 - Annexe I – art. 2.4.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> La surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum.
<b>Constats :</b> La surface maximum des îlots est inférieure à 2500 m <sup>2</sup> et les hauteurs de stockage sont bien inférieures à 8m. L'allée centrale ne respecte pas la largeur de 10m (environ 5m). <b>L'exploitant transmettra sous 1 mois à l'Inspection les modalités de réorganisation de ces stockages envisagées afin de garantir l'aménagement d'une allée centrale de 10m.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique et maintenance des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010 - Annexe I – art. 2.4.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> l'inspection a consulté les documents suivants : - vérification des extincteurs (intervention du 18/10/2021) ; - Compte rendu Q18 et Q19 de vérification périodique des installations électriques (interventions des 19 et 20 juillet 2021). Aucune anomalie ne ressort sur le bâtiment d'entreposage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet